ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 84857

Texte de la question

Mme Isabelle Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les préoccupations exprimées conjointement par la fédération nationale des transports routiers et Tereos, concernant un projet de décret visant à étendre l'usage du poids lourd 44 tonnes aux productions de l'agroalimentaire. Si cette nouvelle réglementation est unanimement souhaitée par le secteur, elle suscite également des réserves quant à l'obligation de l'usage du 44 tonnes avec six essieux contre cinq aujourd'hui. Pour les tracteurs en effet, l'imposition d'un essieu supplémentaire créerait une contrainte majeure, compte tenu qu'à ce jour aucun des partenaires transporteurs n'est doté de ce type de matériel. De plus, le gain de productivité net du 44 tonnes à six essieux serait limité a 5 % contre 10 % pour le 44 tonnes à cinq essieux. Au final, une telle mesure conduirait à supprimer l'activité actuelle en 44 tonnes. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce point.

Texte de la réponse

La circulation des ensembles de transport routier de 44 tonnes était déjà autorisée en France pour les transports combinés et les pré et post-acheminements des ports maritimes et fluviaux. Une dizaine de pays en Europe a généralisé la circulation des poids lourds de 44 tonnes ou plus : la Belgique (44 t), le Royaume-Uni (44 t), l'Italie (44 t), le Luxembourg (44 t), les Pays-Bas (50 t.), le Danemark (48 t.), la Finlande (48 t.), la Suède (48 à 60 t.) et la République tchèque (48 t.). Le Président de la République avait annoncé, le 26 avril 2010, que l'utilisation des camions de 44 t. serait étendue aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour renforcer la compétitivité de cette filière. Un projet de décret modifiant l'article 312-4 du code de la route a été élaboré au plan interministériel et vient d'être publié après avis du Conseil d'État. Le décret 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur et l'arrêté du 17 janvier 2011 pris pour son application ont été publiés le 18 janvier 2011. Ils prévoient l'autorisation de circulation de poids lourds de 44 t. pour le transport de marchandises agricoles et agroalimentaires dès la publication du décret. Ces textes prévoient également, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'éco-redevance poids lourds, un élargissement de l'autorisation de transport jusqu'à 44 t. à l'ensemble des produits. La concomitance de ces deux mesures permettra ainsi de maintenir le développement des transports ferroviaires et fluviaux. Enfin, l'obligation d'un 6e essieu pour les véhicules effectuant des transports au-delà de 40 t. sera introduite progressivement à compter de 2014 pour les véhicules neufs puis pour tous les véhicules à compter de 2019. Ces dispositions auront un effet positif sur l'économie et permettront une réduction d'environ 1 % de la circulation des poids lourds, tout en préservant l'environnement, avec une réduction des émissions de CO_2 estimée à un peu plus de 100 000 t. par an. La mise en place d'un 6e essieu sur les véhicules de transport apporte des garanties importantes pour la préservation des chaussées, qui constituent une préoccupation importante pour l'État et les collectivités locales.

Données clés

Auteur : Mme Isabelle Vasseur
Circonscription : Aisne (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE84857

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 84857
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : Transports
Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8070
Réponse publiée le : 15 mars 2011, page 2538